

CHANTIERS FORESTIERS ET SYLVICOLES

Décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010

relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles

02 2013

DIRECCTE LR





Campagne nationale sur les risques forestiers et sylvicoles

1. Contexte

- Accidentologie dans les secteurs forestiers et sylvicoles plus élevée que les secteurs du BTP (démolition ou montage de charpente)

- Nouvelles obligations règlementaires du code rural issues du décret du 17 décembre 2010 et de l'arrêté du 31 mars 2011 portant sur « les règles d'hygiène et de sécurité à respecter sur les chantiers forestiers et sylvicoles »

  (aménagement des chantiers, organisation des travaux et travailleurs isolés)

- Prescriptions applicables aux donneurs d'ordre, aux employeurs de salariés, aux travailleurs indépendants et aux employeurs excerçant directement une activité.

- Actions prévues dans le Plan Santé au Travail





CAMPAGNE NATIONALE
RISQUES FORESTIERS ET SYLVICOLES

2. Objectifs poursuivis

- Réduire l'accidentologie du secteur en améliorant l'organisation des chantiers
- Sensibiliser les professionnels à la mise en œuvre de la règlementation sur l'organisation des chantiers forestiers et sylvicoles en sécurité
  (décret du 17/12/2010)
- Veiller au respect effectif de ces nouvelles obligations par les donneurs d'ordre, les employeurs et les indépendants.

3. Période de contrôle

- 1er mars au 30 juin 2013





CAMPAGNE NATIONALE
RISQUES FORESTIERS ET SYLVICOLES

- Valorisation des résultats et suites de la campagne

- Bilan CT / BIT / COCT (CRPRP) / MAAF
  Commission agricole n° 6 du COCT

- Actions auprès des organisations patronales et syndicales du secteur pour poursuivre l'amélioration de l'organisation des chantiers en sécurité, au-delà de la campagne

02 2013

DIRECCTE LR





Décret n°2010-1603 du 17 décembre 2010

Objet

- Insertion dans le code rural et de la pêche maritime d'une réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité à appliquer sur les chantiers forestiers et sylvicoles

Entrée en vigueur : **1er AVRIL 2011**





Décret n°2010-1603 du 17 décembre 2010

Nature des travaux
Champ d'application

Art. R.717-77 du code rural

- **Chantiers forestiers** définis à l'article L. 154-1 du code forestier comme étant des travaux de récolte de bois(abattage, élagage, débardage) , y compris débroussaillement et nettoyage des coupes
- **Chantiers sylvicoles** mentionnés au 2° de l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime
- Exclusions : vente de bois sur pied, travaux sans l'aide de tiers pour usage domestique



Décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010

Qualité des intervenants

Art. R.717-77-2 du code rural

- **Employeurs** pour les personnes qu'ils occupent
- Employeurs qui exercent en personne leur activité et travailleurs i**ndépendants**

Art. R.717-77-1 du code rural

- **Donneurs d'ordre** personne morale ou physique qui passe commande à une ou plusieurs entreprises afin d'intervenir sur un chantier ; peut mandater un tiers pour exécuter ses obligations





Les obligations du chef d'entreprise ou donneur d'ordre

- Élabore la fiche de chantier
- Communique la fiche de chantiers aux entreprises prestataires des travaux
- Établit le calendrier prévisionnel des interventions
- Arrête les mesures de sécurité spécifiques, si intervention simultanée sur le chantier (risques aggravés)





Organisation générale du chantier (1/3)

- **Collecte des informations spécifiques au chantier :**
  (art. R.717-78-1 et 3 du code rural)

  Donneur d'ordre :

  - Consigne dans la fiche de chantier
  - Communique la fiche de chantier

  Employeur ou indépendant :

  - Etablit (uniquement pour l'employeur) ou complète la fiche de chantier
  - Présence de la fiche sur le chantier





Organisation générale du chantier (2/3)

- **Planification des interventions simultanées (art. R.717-78-2 et 3 du code rural)**

  Donneur d'ordre avec les entreprises:

  - établit un calendrier prévisionnel
  - arrête les mesures de sécurité à mettre en œuvre

  Employeur ou indépendant :

  - Organise et planifie les travaux
  - Définit les mesures de sécurité spécifiques





Organisation générale du chantier
(3/3)

- **Instructions appropriées :**
  (art. R.717-78-4 du code rural)
  communication de la fiche de chantier
  consignes en cas de phénomènes météorologiques soudains
  respect des règles de l'art

- **Organisation des secours :**
  (art. R.717-78-5 à 8 du code rural)
  alerte
  voies d'accès libres
  trousse à pharmacie, pansement compressif
  secouristes





FICHE DE CHANTIER

(Arrêté du 31 mars 2011)

I. Localisation

I. Facteurs de risques

II-1. Caractéristiques du terrain.

II-2. Ouvrages.

II-3. Etat sanitaire du peuplement.

II-4. Risques biologiques.

} informations portées en tout ou partie sur la carte ou le croquis du chantier

02 2013

DIRECCTE LR





Localisation

- Nom du (des) propriétaire(s)
- Nom du (des) donneur(s) d'ordre
- Commune(s), département(s)
- Lieudit
- Référence de la (des) parcelle(s) forestière(s) ou de la (des) parcelle(s) cadastrale(s)







Liste indicative des informations spécifiques au chantier :

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

- Déclivité.
- Précipices.
- Failles.
- Barres rocheuses.
- Zones humides.
- Plans d'eau.
- Cours d'eau.
- Sources.







Liste indicative des informations spécifiques au chantier OUVRAGES

Ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution :

- Lignes électriques aériennes.
- Lignes électriques enterrées.
- Conduites d'eau ou d'autres fluides.
- Pièces d'eau.
- Fossés d'irrigation.
- Gazoducs.
- Oléoducs.
- Conduites forcées de centrales hydroélectriques

Voies de circulation :

- Voies accessibles aux véhicules à moteur.
- Chemins balisés.
- Canaux.
- Pistes et installations liées à la pratique du ski.
- Voies ferrées.

Ouvrages divers :

- Bâtiments.
- Puits et ouvrages divers (éventuellement en ruine).
- Carrières.
- Vestiges miniers.
- Vestiges militaires.

Autres risques :

- Restes de conflits armés.
- Chasses.
- Zones piégées.







Liste indicative des informations spécifiques au chantier

ETAT SANITAIRE DU PEUPLEMENT

- Chablis massifs.
- Proportion d'arbres morts, dépérissant...
- Arbres atteints d'affections susceptibles de présenter un danger pour les travailleurs (suie de l'érable, etc.).







Liste indicative des informations spécifiques au chantier

RISQUES BIOLOGIQUES

- Borréliose de Lyme.
- Hantavirose.
- Encéphalite à tiques.
- Leptospirose.
- Echinoccocose.
- Rage.
- Affections provoquées par les chenilles processionnaires.
- Affections provoquées par les piqûres de frelons et autres hyménoptères.







Secours

- Accès au chantier (indications permettant de guider les secours extérieurs).
- Point de rencontre pour sauvetage terrestre (si pertinent).
- Couverture téléphonique





Secouristes

- sauveteurs secouristes du travail (SST)
- **deux secouristes au minimum par entreprise**

Période transitoire jusqu'au 31 décembre 2013 :

Un secouriste au minimum / entreprise < 5 travailleurs

Deux secouristes / entreprise ≥ 5 travailleurs







De la fiche de chantier…
…à l'évaluation des risques

- Détermination des périmètres de sécurité
- Prise en compte des travaux particuliers
- Travail isolé
- EPI
- Hygiène





LE PERIMETRE DE SECURITE

(art. R.717-79 à 79-4 du code rural)

Le périmètre de sécurité délimite la zone propre à chaque travailleur, dans laquelle aucun autre travailleur ne peut intervenir.

- **Périmètres de sécurité :**

  élagage
  abattage manuel : mini 2 x hauteur de l'arbre
  opérations mécanisées : manuel d'utilisation,notice d'instructions

- **Intrusion dans un périmètre de sécurité :**
  avertir le travailleur
  signalisation temporaire
  suspension de l'action





Signalisation temporaire

(art. R.717-79-3 du code rural)

Indépendamment de l'application des règles relatives à la signalisation des routes ouvertes à la circulation publique, une signalisation temporaire spécifique est mise en place sur les voies d'accès au chantier y compris aux aires d'entreposage des bois afin d'avertir que ces zones sont dangereuses.

Pour les chantiers mentionnés à l'article L. 718-9 du code rural et de la pêche maritime, cet avertissement peut être porté sur le panneau d'affichage prévu pour ces chantiers.





Travaux particuliers

R. 717-80 : prise en compte des risques particuliers dans l'organisation du chantier ;

R. 717-80-1 à R. 717-80-3 : travaux sur terrain en pente :

R. 717-80-4 : débardage par câble aérien ou par hélicoptère ;

R. 717-80-5 : entreposage des produits forestiers ;

R. 717-80-6 : équipements de travail utilisés à poste fixe ;

R. 717-80-7 : travaux au voisinage d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité et autres fluides.



Travail isolé



(art. R.717-81 du code rural)



Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé.

Lorsqu'il ne peut pas être évité, l'employeur met en place un ***dispositif d'alerte en cas d'accident****, permettant d'avertir dans les plus brefs délais les services susceptibles de dispenser les premiers secours.*

En cas d'impossibilité, l'employeur met en place une procédure permettant d'établir des ***contacts à intervalles réguliers*** *avec le travailleur isolé.*

Si les dispositions qui précèdent ne sont pas mises en oeuvre, les intéressés peuvent exercer leur ***droit de retrait****.*





ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

DISPOSITIFS INDIVIDUELS DE SIGNALISATION

Équipements de protection individuelle de base pour tout travailleur qui évolue sur un chantier forestier ou sylvicole

- casque de protection
- chaussures ou bottes de sécurité, adaptées au terrain
- vêtement ou accessoire de couleur vive







Équipements de protection individuelle pour utilisateurs de scies à chaîne

- casque de protection
- chaussures ou bottes de sécurité anti-coupures, adaptées au terrain
- vêtement ou accessoire de couleur vive
- écran de protection ou lunettes contre les projections
- protecteurs contre le bruit
- vêtements anti-coupures





Équipements de protection individuelle pour conducteurs d'engins

casque de protection

chaussures ou bottes de sécurité, adaptées au terrain

vêtement ou accessoire de couleur vive

gants appropriés aux travaux d'entretien, de maintenance et de manutention





Hygiène

(art. R.717-83 du code rural)

Les travailleurs exercent leurs activités dans des conditions décentes d'hygiène.

Des mesures appropriées sont mises en œuvre pour qu'ils disposent d'eau potable en quantité suffisante.





Travaux futurs

Des arrêtés en cours d'élaboration ou à élaborer :

sur l'organisation des secours,

sur les périmètres de sécurité,

sur le débardage par câbles,

sur le débardage par hélicoptère,

sur les travaux sur terrains en pente